

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/6964/2024

ACPR/409/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 3 juin 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

recourant,

contre l'ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office rendue le 16 avril 2024 par le  
Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office rendue le 16 avril 2024 – notifiée le 25 suivant – par le Ministère public à l'encontre de A\_\_\_\_\_, prévenu,
- le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 5 mai 2024,
- les observations du Ministère public, du 29 mai 2024.

**Attendu que :**

- le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance querellée, à ce que son conseil soit nommé comme défenseur d'office et à l'octroi d'une indemnité de CHF 540.- pour le recours, sans autre précision,
- le Ministère public déclare retirer sa décision et sollicite le renvoi du dossier pour examiner les pièces nouvellement produites et, cas échéant, rendre une ordonnance de nomination d'office avec effet rétroactif à compter de la date du dépôt de la requête.

**Considérant, en droit, que :**

- lorsque, comme en l'espèce, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013),
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État,
- l'indemnité pour les frais de recours du recourant (art. 429 al. 1 let. a CPP) sera allouée à hauteur de CHF 400.- TTC, correspondant à une heure d'activité pour un chef d'étude au tarif appliqué par la Cour de justice (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 400.- (TVA à 8.1% incluse) pour ses frais de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges; Monsieur Selim AMMANN, greffier.

Le greffier :

Selim AMMANN

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*